

Décision du 21 juillet 2026 relative aux règles générales de délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (MRAe)

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-11, L. 122-4, R. 122-17, R. 122-18, R. 122-6 et R. 122-7 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1, L 104-2, L. 104-6, R 104-1, R. 104-21, R. 104-28, ainsi que ses articles R.104-33 à R.104-38 ;
Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe relative au référentiel fixant les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale ;
Vu les arrêtés ministériels des 5 juillet 2024, 21 janvier 2025, 22 août 2025, 16 mars 2026, 12 mai 2026 et 1er juillet 2026 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
Vu les avis exprimés, par voie électronique, par ses membres entre le 16 et le 20 juillet 2026 ;
Décide :

Article 1^{er} :

Tout membre de la MRAe, qu'il soit membre permanent, chargé de mission ou membre associé, est invité à examiner chacun des dossiers soumis à la MRAe et à faire part de ses observations à l'ensemble des autres membres de la MRAe.

Article 2 :

La compétence à statuer en dehors d'une réunion collégiale :

1°) sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme,

2°) sur les demandes d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable pour avis conforme mentionnées à l'article R 104-33 du Code de l'urbanisme,
3°) sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L 122-1 et L. 122-4 du Code de l'environnement et L. 104-6 du Code de l'urbanisme,

est déléguée, dans les conditions définies ci-après à l'article 3, à l'ensemble des membres de la MRAe.

Article 3 :

Pour les décisions et avis pris en dehors d'une réunion collégiale, le délégataire est le membre de la MRAe qui aura été désigné « coordonnateur » du dossier par la MRAe réunie en formation collégiale.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'intérim de ce dernier sera assuré par, dans l'ordre : Hélène Foucher, Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette et Guy Hascoët, étant acté que le passage de l'un à l'autre se fera en cas d'absence ou d'empêchement du précédent.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe Hauts-de-France.

Certifié conforme à la délibération collégiale de la MRAe par échanges d'écrits par voie électronique.

Fait à Lille, le 21 juillet 2026.

Le président de la MRAe Hauts-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Schmitt', with a stylized flourish at the end.

Hervé SCHMITT